

Réf : DOMS-0918-6442-D

**AVIS D'APPEL A PROJET (AAP)
MEDICO-SOCIAL CONJOINT
ARS-PACA/DEPARTEMENT
HAUTES-ALPES
n° 2018 - 070**

**Pour la création d'un accueil de jour itinérant
de 6 places dans le département
des Hautes-Alpes**

**Clôture de l'appel à projet :
14 janvier 2019**

Autorités responsables de l'appel à projet :

M. Claude d'Harcourt, Directeur Général
Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
132 boulevard de Paris - CS 50039
13331 Marseille cedex 03

Standard : 04 13 55 80 10
Télécopie : 04 13 55 80 40
www.ars.sante.fr

M Jean Marie Bernard, Président
Département des Hautes-Alpes
Direction des Politiques de Prévention et de l'Action sociale
Service Tarification et comptabilité
Hôtel du Département,
Place Saint Arnoux,
CS 66005 05008 GAP CEDEX

Tél. : 04.92.40.39.92
cs-ppas-tarification@hautes-alpes.fr
emmanuel.reynier@hautes-alpes.fr

Services à contacter :

Agence Régionale de Santé Paca
Direction Offre Médico-Sociale (DOMS)
Service Personnes Âgées (PA)
132 boulevard de Paris - CS 50039
13331 Marseille cedex 03
ars-paca-doms-pa@ars.sante.fr

Département des Hautes-Alpes
M Jean Marie Bernard, Président
Direction des Politiques de Prévention et de l'Action sociale
Service Tarification et comptabilité
Hôtel du Département,
Place Saint Arnoux,
CS 66005 05008 GAP CEDEX
cs-ppas-tarification@hautes-alpes.fr
emmanuel.reynier@hautes-alpes.fr

Sommaire

1 – Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation.....	3
2 – Objet de l'appel à projet.....	3
3 – Cahier des charges	4
4 – Les critères de sélection et les modalités de notation du projet.....	4
5 – Composition du dossier	6
6 – Modalités de transmission du dossier des candidats.....	8
7 – Date de publication et modalités de consultation.....	9
8 – Informations complémentaires.....	9
ANNEXE Fiche contact	10

1 – Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation

Monsieur le directeur général
Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Direction de l'offre médico-sociale
132, boulevard de Paris – CS 50039
13331 MARSEILLE cedex 03

Et

Monsieur le Président du département des Hautes-Alpes
Hôtel du Département,
Place Saint Arnoux – CS 66005
05008 GAP CEDEX

2 – Objet de l'appel à projet

Il est procédé à l'appel à projet médico-social n° 2018 - 070 en vertu des articles L.313-1-1, R.313-1, R.313-2, R.313-2-1, R.313-2-2, R.313-2-3, R.313-2-4, R.313-2-5, R.313-3, R.313-3-1, R. 313-4, R.313-4-1, R.313-4-2, R.313-4-3, R.313-5-1, R.313-6 à R.313-6-4 et R.313-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'appel à projet a pour objet la création d'un accueil de jour itinérant d'une capacité de 6 places sur les cantons du Queyras, de l'Embrunais et du Guillestrois, dans le département des Hautes-Alpes.

En adéquation avec la loi d'adaptation de la société au vieillissement de la population, le schéma régional d'organisation médico-social, le schéma départemental unique des solidarités des Hautes-Alpes (SDUS), le présent appel à projets devra s'inscrire dans le cadre du rééquilibrage de l'offre médico-sociale à destination des personnes âgées dépendantes, ainsi que dans une optique de développement des « structures innovantes » en s'appuyant sur les expériences existantes, en prenant également en compte les besoins des aidants.

En application de l'article L 313-4 du CASF, l'accueil de jour itinérant devra :

- être compatible avec les objectifs et répondre aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé et par le Schéma Départemental Unique des Solidarités des Hautes-Alpes (SDUS) dont il relève et, pour les établissements visés au b du 5° du I de l'article L. 312-1;
- satisfaire aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le présent code et prévoir les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 ;
- répondre au cahier des charges établi dans les conditions fixées par décret par les autorités qui délivrent l'autorisation, sauf en ce qui concerne les projets visés au II de l'article L. 313-1-1 ;
- être compatible, lorsqu'il en relève, avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L. 312-5-1 et présenter un coût de fonctionnement en année pleine compatible

avec le montant des dotations mentionnées, selon le cas, aux articles L. 312-5-2, L. 313-8, L. 314-3, L. 314-3-2 et L. 314-4, au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation.

L'objectif principal est de répondre à des besoins pour des personnes âgées qui sont isolées en zone rurale ou montagnaise. Les accueils de jour itinérants interviennent donc sur des territoires où le volume de population ne justifie pas l'ouverture d'un accueil de jour permanent. En effet ces structures doivent disposer d'un volume d'activité suffisant pour trouver un équilibre financier.

L'accueil de jour a pour objectif de permettre aux personnes âgées en perte d'autonomie de rester le plus longtemps possible dans leur cadre de vie habituel. Il s'agit de préserver la socialisation des personnes accueillies, avec l'objectif de maintenir, de stimuler, voire de restaurer partiellement leur autonomie et de permettre une qualité de vie à domicile.

Cette définition doit également tenir compte des objectifs thérapeutiques de l'accueil de jour, ne l'assimilant ni à un simple dispositif d'accueil, ni à un hôpital de jour (secteur sanitaire), ni à un Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD).

Il s'agit d'accueillir des personnes âgées vivant à domicile pour une ou plusieurs journées, voire demi-journées par semaine avec un service de repas.

Il répond à plusieurs besoins :

- re-socialiser la personne dans le cadre d'un soutien à domicile ;
- permettre aux professionnels d'aller à la rencontre du public ciblé ;
- proposer des prestations et activités dans un lieu dédié ;
- aider les familles à faire face aux difficultés que représente l'accompagnement d'une personne âgées dépendante ;
- offrir un accompagnement entre le « chez-soi » et l'établissement permettant un temps d'adaptation à la collectivité.

3 – Cahier des charges

Le cahier des charges est téléchargeable sur le site internet du Conseil départemental (www.hautes-alpes.gouv.fr) ou sur le site de l'Agence régionale de santé (www.ars.paca.sante.fr) dans la rubrique : **appels à projets et à candidatures/ secteur médico-social**.

Il peut être demandé au service chargé de l'appel à projet par courrier ou par courriel adressé à ars-paca-doms-pa@ars.sante.fr ou cs-ppas-tarifcation@hautes-alpes.fr

4 – Les critères de sélection et les modalités de notation du projet

Afin d'assurer la transparence et de garantir ainsi une concurrence loyale et équitable entre tous les candidats potentiels susceptibles de répondre à l'appel à projet médico-social, une grille de notation incluant les critères de pondération est annexée au cahier des charges concerné.

Les dossiers qui seraient incomplets à la date limite de **dépôt des offres, soit le 14 janvier 2019 à 12h00**, au regard de la régularité administrative du projet conformément à l'article R.313-5-1-1^{er}

alinéa du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), feront l'objet d'une demande de complément d'information ; un délai maximum de 8 jours sera accordé pour la régularisation.

Sur cette base, les projets seront analysés par des instructeurs désignés par chaque autorité compétente. Les instructeurs désignés exercent les missions fixées à l'article R.313-5-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Ainsi :

- ils s'assurent de la régularité administrative et de la complétude du dossier de candidature. **La communication entre instructeur et porteur de projet est possible à ce niveau ;**
- ils vérifient le caractère complet des projets et l'adéquation avec les besoins décrits dans le cahier des charges de l'appel à projet médico-social sur la base de la grille de notation. **La communication entre porteur de projet et instructeur n'est pas possible à ce niveau.** Les demandes complémentaires portant sur le contenu du projet ne peuvent être formulées que par la commission après un premier examen. Dès lors, aucune demande complémentaire ni du porteur de projet ni de l'instructeur ne peut être formulée sur le projet après la date de clôture ;
- au préalable, ils examinent les cas de refus au sens de l'article R 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles (dossier déposé hors délai, dossier de candidature incomplet, dossier manifestement étranger à l'objet de l'appel à projets) ;

Les instructeurs désignés sont entendus par la commission d'information et de sélection sur chacun des projets déposés.

Les instructeurs ne prennent pas part aux délibérations de la commission d'information et de sélection.

La commission d'information et de sélection des appels à projet, constituée selon l'article R.313-1 II 4° et III du CASF et fixée par un arrêté conjoint du Président du Département des Hautes-Alpes et du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, se réunira pour examiner les projets et rendre un avis de classement. Les candidats n'ayant pas fait l'objet au préalable d'un refus seront informés quinze jours avant la réunion de la commission et invités à présenter leur projet.

La commission s'appuiera sur les comptes rendus motivés des instructeurs et établira sa proposition de classement selon les critères de sélection présentés en annexe du cahier des charges.

Sur la base du classement établi par la commission d'information et de sélection, le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Président du Département des Hautes-Alpes prendront une décision conjointe d'autorisation sur le fondement de l'article L313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Cette décision sera publiée sur les sites internet des deux autorités et publié aux recueils des actes administratifs.

5 – Composition du dossier

Le dossier qui comprendra deux plis, devra être paginé et disposer d'une table des matières.

- ❖ **Un pli avec la mention « appel à projet n°2018 – 070 ACCUEIL DE JOUR ITINÉRANT HAUTES-ALPES – dossier administratif + nom du promoteur »**

Concernant le promoteur :

- la fiche contact complétée dont la trame est annexée au présent avis ;
- les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il ne fait pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il ne fait l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- une copie de la dernière certification aux comptes (s'il y est tenu en vertu du code de commerce) ou du compte de gestion établi par le Trésor public (si candidat public) ;
- des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

Les déclarations sur l'honneur doivent être datées et signées.

- ❖ **Un pli avec la mention « appel à projet n°2018 - 070 ACCUEIL DE JOUR ITINÉRANT HAUTES-ALPES – dossier de réponse + nom du promoteur »**

Concernant le projet :

- tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits dans le cahier des charges ;
- un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire et dont le contenu minimal est fixé par arrêté du 30 août 2010 ⁽¹⁾ ;
- le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;
- dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération et la nature juridique des outils envisagés.

⁽¹⁾ Arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- un avant-projet du projet d'établissement mentionné à l'article L.311-8 ;
- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L.311-3 à L.311-8 ;
- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L.312-8 ;
- le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L.312-7.

Dossier relatif au personnel comprenant :

- une répartition prévisionnelle des effectifs (ETP) par type de qualification et par coût (charges comprises).

Dossier relatif aux exigences architecturales cf : cahier des charges

Dossier financier comportant en outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 et par arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets :

- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
- le programme d'investissement prévisionnel (si un programme est envisagé) précisant la nature des opérations, leur coût, leur mode de financement et un planning de réalisation ;
- les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement de ce plan de financement ;
- les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ;
- le budget en année pleine de l'établissement pour sa première année d'exploitation.

6 – Modalités de dépôt du dossier des candidats

Chaque candidat devra adresser en une seule fois son dossier avec les mentions « NE PAS OUVRIR » et « appel à projet n° 2018 - 070 ACCUEIL DE JOUR ITINÉRANT HAUTES-ALPES » :

- Soit par courrier recommandé avec demande d'avis de réception **au plus tard le 14 janvier 2019 (avis de réception faisant foi et non pas cachet de la poste)** à :

M. Jean-Marie Bernard, Président
Département des Hautes-Alpes
Direction des Politiques de Prévention et de l'Action sociale
Service Tarification et comptabilité
Hôtel du Département,
Place Saint Arnoux - CS 66005
05008 GAP CEDEX

- Soit contre récépissé **au plus tard le 14 janvier 2019 à 12h00 :**

M. Jean-Marie Bernard, Président
Département des Hautes-Alpes
Direction des Politiques de Prévention et de l'Action sociale
Service Tarification et comptabilité
Hôtel du Département,
Place Saint Arnoux - CS 66005
05008 GAP CEDEX

Le dossier sera constitué de :

- Trois exemplaires en version papier
- Deux versions dématérialisées (clé USB)

7 – Date de publication et modalités de consultation

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées jusqu'au **7 janvier 2019** à l'adresse ci-après : ars-paca-doms-pa@ars.sante.fr ou cs-ppas-tarification@hautes-alpes.fr

Une réponse sera apportée aux candidats et l'ensemble des questions/réponses sera consultable sur le site internet de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur sous forme de foire aux questions. Les dernières réponses des autorités seront apportées au plus tard le **9 janvier 2019**.

Le présent avis d'appel à projet sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au recueil des actes administratifs du Département des Hautes-Alpes. La dernière date de publication correspondra à la date d'ouverture officielle de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée au **14 janvier 2019 à 12 heures**.

Cet avis sera également consultable et téléchargeable sur le site internet de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-D'azur www.ars.paca.sante.fr et celui du Département des Hautes-Alpes www.hautes-alpes.gouv.fr

8 – Informations complémentaires

La commission d'information et de sélection se réunira en avril 2019.

La notification de l'autorisation et l'information aux candidats non retenus seront communiquées au plus tard le 12 juillet 2019.

Fait à Gap, le 1^{er} OCT. 2018

Le directeur général
de l'Agence régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

LS

Claude d'HARCOURT

Le président
du Département
des Hautes-Alpes

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services

Jérôme SCHOLLY

ANNEXE AVIS APPEL A PROJET N°2018 - 070

Cette fiche contact est à compléter par le candidat et à joindre au dossier de candidature dans l'enveloppe « dossier administratif ». Les coordonnées renseignées sur cette fiche seront utilisées pour :

- une éventuelle demande de mise en conformité du dossier (absence de document pouvant attester de la régularité administrative du promoteur conformément à l'article R.313-5-1-1^{er} alinéa du CASF) ;
- l'envoi de l'invitation pour la commission d'information et de sélection des appels à projet ;
- l'envoi de la notification de décision.

FICHE CONTACT	
I)	PERSONNE A INVITER A LA
COMMISSION DE SELECTION	
Nom :	
Prénom :	
Fonction (Directeur général, Président, Gérant, Représentant...) :	
Adresse mail :	
N° de téléphone :	N° de portable :
Adresse postale :	
CP :	Ville :
Adresse mail secrétariat :	
II)	RESPONSABLE DU PROJET
Nom du responsable du projet :	
Prénom :	
Fonction :	
Adresse mail :	
N° de téléphone :	N° de portable :
Adresse postale :	
CP :	Ville :
Adresse mail secrétariat :	

**AVIS D'APPEL À PROJET (AAP)
MEDICO-SOCIAL CONJOINT
ARS-PACA/DEPARTEMENT
HAUTES-ALPES
n° 2018 - 070**

CAHIER DES CHARGES

**Pour la création d'un accueil de jour itinérant
de 6 places
dans le département des Hautes-Alpes**

Autorités responsables de l'appel à projet :

M. Claude d'Harcourt, Directeur Général
Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
132 boulevard de Paris - CS 50039
13331 Marseille cedex 03

Standard : 04 13 55 80 10
Télécopie : 04 13 55 80 40
www.ars.sante.fr

M Jean Marie Bernard, Président
Département des Hautes-Alpes
Direction des Politiques de Prévention et de l'Action sociale
Service Tarification et comptabilité
Hôtel du Département,
Place Saint Arnoux,
CS 66005 05008 GAP CEDEX

Tél. : 04.92.40.39.92
cs-ppas-tarification@hautes-alpes.fr
emmanuel.reynier@hautes-alpes.fr

Sommaire

1	Cadre juridique	4
1.1	Le cadre réglementaire des appels à projet	4
1.2	Cadre dans lequel doivent s'inscrire les candidatures.....	4
2	Contexte et besoins à satisfaire	4
2.1	Un renforcement de l'offre existante.....	5
2.2	Une offre en AJ déficitaire	5
3	Caractéristiques du projet	5
3.1	Qualification des lits autorisés	5
3.2	Public concerné.....	5
3.3	Objectif.....	6
3.4	Territoire d'implantation	6
4	Contenu attendu de la réponse au besoin	6
4.1	La capacité à faire du candidat.....	6
4.1.1	L'expérience du promoteur	6
4.1.2	La connaissance du territoire.....	6
4.2	Les conditions techniques de fonctionnement et garantie de la qualité de la prise en charge	7
4.2.1	La prestation attendue	7
4.2.2	Respect des droits des résidents.....	7
4.3	Réalisation d'un avant-projet d'établissement.....	8
4.3.1	L'organisation	8
4.3.2	La qualité du personnel	8
4.3.3	Les coopérations et partenariats.....	9
4.4	Exigences architecturales et environnementales	9
4.5	Organisation des transports	9
4.6	Cohérence budgétaire.....	10
4.6.1	Les modalités de financement.....	10
4.6.2	Informations sur le financement	10
5	Durée d'autorisation	10
	CRITERES DE SELECTION	11

1 Cadre juridique

1.1 Le cadre réglementaire des appels à projet

La loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet, modifiée par la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement.

Le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 modifié par le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 et le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 relatifs à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) précisent les dispositions réglementaires applicables à cette procédure d'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux.

L'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projet mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF vient compléter le cadre juridique.

1.2 Cadre dans lequel doivent s'inscrire les candidatures

Sur la base des besoins identifiés et dans le respect de la réglementation relative aux appels à projets médico-sociaux, l'Agence Régionale de Santé PACA et le Département des Hautes-Alpes, compétents en vertu de l'article L.313-3 du CASF, lancent un appel à projet pour la délivrance de l'autorisation de fonctionnement d'un nouvel accueil de jour (AJ) itinérant sur les cantons du Queyras, de l'Embrunais et du Guillestrois, qui, conformément à l'article L.313-1 du CASF, sera accordée pour une durée de quinze ans. Son renouvellement, total ou partiel, sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

En application de l'article L 313-4 du CASF, l'autorisation sera délivrée si le projet présenté :

- est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé et par le Schéma Départemental Unique des Solidarités des Hautes-Alpes (SDUS) dont il relève et, pour les établissements visés au b du 5° du I de l'article L. 312-1;
- satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le présent code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 ;
- répond au cahier des charges établi dans les conditions fixées par décret par les autorités qui délivrent l'autorisation, sauf en ce qui concerne les projets visés au II de l'article L. 313-1-1 ;
- est compatible, lorsqu'il en relève, avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L. 312-5-1 et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées, selon le cas, aux articles L. 312-5-2, L. 313-8, L. 314-3, L. 314-3-2 et L. 314-4, au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation.

Les candidats pourront apporter des variantes aux exigences et critères posés, sous réserve du respect de la législation et de la réglementation en vigueur relative aux AJ et dans le respect des exigences minimales décrites ci-dessous.

2 Contexte et besoins à satisfaire

Le présent appel à projet s'inscrit dans le cadre du rééquilibrage de l'offre médico-sociale à destination des personnes âgées dépendantes, ainsi que dans une optique de développement des «structures innovantes» en s'appuyant sur les expériences existantes. Il vise aussi à prendre en considération les besoins des aidants.

2.1 Un renforcement de l'offre existante

Le Schéma Départemental Unique des Solidarités 2017-2022 adopté par l'Assemblée départementale des Hautes-Alpes du 27 juin 2017 prévoit de poursuivre la recomposition et le rééquilibrage de l'offre en vue d'une meilleure adaptation aux besoins existants. Il prévoit également une diversification des modalités de prise en charge, ainsi que le développement de mode d'accueil de courte durée (places d'accueil de jour notamment).

2.2 Une offre en AJ déficitaire

Les accueils de jour traditionnels sont conçus comme des dispositifs non territorialisés, dont l'accueil est dépendant de la capacité du public à supporter les inconvénients des transports qui peuvent être parfois longs. L'accueil de jour itinérant offrira donc une équité d'accès à cette offre, tant pour les personnes âgées que pour les aidants familiaux.

L'objectif principal est de répondre à des besoins pour des personnes âgées qui sont isolées en zone rurale ou montagnaise. Les accueils de jour itinérants interviennent donc sur des territoires où le volume de population ne justifie pas l'ouverture d'un accueil de jour permanent. En effet ces structures doivent disposer d'un volume d'activité suffisant pour trouver un équilibre financier.

Ce type de structure n'existe pas sur le département des Hautes-Alpes. Ce projet se veut donc innovant et expérimental.

L'accueil de jour itinérant est réalisé dans les mêmes conditions que l'accueil de jour « traditionnel ».

3 Caractéristiques du projet

3.1 Qualification des lits autorisés

Compte tenu des besoins recensés, et en adéquation avec le public ciblé ci-dessus identifié, l'AJ sera autorisé pour :

- 6 places en mode itinérant

3.2 Public concerné

L'accueil de jour s'adresse aux personnes âgées de plus de 60 ans présentant des troubles neuro dégénératifs quel que soit le stade de la maladie, ou en perte d'autonomie, qui sont désireuses et en capacité de bénéficier d'un projet de soutien à domicile (capacité d'attention, capacité à participer aux activités proposées, etc.).

L'accueil de jour relève de la 6^{ème} catégorie d'établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés à l'article L 312-1-I du CASF. Le projet présenté doit être conforme aux conditions techniques et de fonctionnements définis par ce code.

Les personnes accueillies sont domiciliées dans le secteur des cantons visés par l'appel à projet.

Elles ne doivent pas avoir plus de 30 minutes de transport de leur domicile à l'accueil.

3.3 Objectif

L'accueil de jour a pour objectif de permettre aux personnes âgées en perte d'autonomie de rester le plus longtemps possible dans leur cadre de vie habituel. Il s'agit de préserver la socialisation des personnes accueillies, avec l'objectif de maintenir, de stimuler, voire de restaurer partiellement leur autonomie et de permettre une qualité de vie à domicile.

Cette définition doit également tenir compte des objectifs thérapeutiques de l'accueil de jour, ne l'assimilant ni à un simple dispositif d'accueil, ni à un hôpital de jour (secteur sanitaire), ni à un Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD).

Il s'agit d'accueillir des personnes âgées vivant à domicile pour une ou plusieurs journées, voire demi-journées par semaine avec un service de repas.

Il répond plusieurs besoins :

- re-socialiser la personne dans le cadre d'un soutien à domicile ;
- permettre aux professionnels d'aller à la rencontre du public ciblé ;
- proposer des prestations et activités dans un lieu dédié ;
- aider les familles à faire face aux difficultés que représente l'accompagnement d'une personne âgées dépendante ;
- offrir un accompagnement entre le « chez-soi » et l'établissement permettant un temps d'adaptation à la collectivité.

3.4 Territoire d'implantation

Les lieux d'accueil seront répartis sur les cantons du Queyras, de l'Embrunais, et du Guillestrois.

4 Contenu attendu de la réponse au besoin

4.1 La capacité à faire du candidat

4.1.1 L'expérience du promoteur

Le candidat apportera des informations sur :

- son projet ;
- son historique ;
- son organisation ;
- sa situation financière ;
- son activité dans le domaine médico-social ;
- son équipe de direction (qualifications, tableau d'emplois de direction).

Par ailleurs, le promoteur devra fournir des références et garanties notamment sur :

- ses précédentes réalisations ;
- le nombre et la diversité d'établissements et services médico-sociaux gérés ;
- la capacité à mettre en œuvre le projet. Il est demandé au promoteur de présenter un calendrier prévisionnel du projet précisant les jalons clés et les délais pour accomplir les différentes étapes.

4.1.2 La connaissance du territoire

Le candidat pourra faire valoir des éléments de connaissance du territoire notamment du fait de la gestion de structures déjà existantes.

4.2 Les conditions techniques de fonctionnement et garantie de la qualité de la prise en charge

4.2.1 La prestation attendue

Le caractère itinérant de l'accueil de jour se définit par un accueil qui s'effectuera selon un planning à définir dans les territoires concernés (l'Embrunais, le Queyras et le Guillestrois).

Le lieu d'accueil doit changer afin que toutes les communes puissent bénéficier du service. Le candidat est libre de proposer une organisation et un planning en fonction de son projet.

Les modalités d'ouverture doivent être mises en lien avec les besoins des familles et seront à moduler en fonction des demandes et des possibilités du service.

L'accueil de jour itinérant devra toutefois être ouvert au moins 5 jours par semaine.

La fréquence optimale de l'accueil est de 1 à 2 fois par semaine.

Il est indispensable que l'équipe de l'accueil de jour puisse constituer des groupes homogènes d'usagers et proposer un projet d'établissement développé autour de types d'actions :

- des activités visant à la stimulation cognitive ;
- des activités et des actions favorisant une meilleure nutrition des personnes âgées dépendantes (confection des repas, surveillance du poids, etc.) ;
- des actions contribuant au bien-être et à l'estime de soi déclinées par des activités réalisées à l'extérieur de l'accueil de jour qui concourent au maintien d'une vie ordinaire à domicile, des techniques de relaxation et de détente organisées à l'intérieur de l'accueil de jour et des activités physiques.

4.2.2 Respect des droits des résidents

La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rappelle les droits fondamentaux des usagers dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux et, à ce titre, prévoit la mise en place de documents obligatoires :

➤ Le livret d'accueil

Un livret d'accueil doit être fourni conformément à l'article L 311-4 du CASF « afin de garantir l'exercice effectif des droits mentionnés à l'article L. 311-3 et notamment de prévenir tout risque de maltraitance, lors de son accueil dans un établissement ou dans un service social ou médico-social, il est remis à la personne ou à son représentant légal un livret d'accueil auquel sont annexés une charte des droits et libertés de la personne accueillie et le règlement de fonctionnement ».

➤ Le règlement de fonctionnement

Dans chaque établissement et service social ou médico-social, il est élaboré un règlement de fonctionnement qui définit les droits de la personne accueillie et les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles de vie collective au sein de l'établissement ou du service.

Le règlement de fonctionnement est établi après consultation du conseil de la vie sociale ou, le cas échéant, après mise en œuvre d'une autre forme de participation.

➤ Le document individuel de prise en charge

L'article L311-4 du CASF dispose « qu'un document individuel de prise en charge est élaboré avec la participation de la personne accueillie ou de son représentant légal. Ce document définit les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet

d'établissement ou de service. Il détaille la liste et la nature des prestations offertes ainsi que leur coût prévisionnel ».

➤ **L'évaluation interne et externe**

Sur le fondement de l'article L 312-8 du CASF, l'accueil de jour devra procéder à des évaluations internes et externes de son activité et de la qualité des prestations délivrées notamment au regard des procédures, références et des recommandations de bonnes pratiques professionnelles.

4.3 Réalisation d'un avant-projet d'établissement

4.3.1 L'organisation

Le candidat devra présenter les grandes lignes d'un avant-projet d'établissement, intégrant les composantes suivantes :

- le projet de vie ;
- le projet de soins ;
- le projet de prise en charge des personnes âgées ;
- le projet de fonctionnement de l'AJ ;
- les projets architecturaux des différents lieux de prise en charge ;
- le projet social.

4.3.2 La qualité du personnel

L'ensemble du personnel devra avoir un caractère pluridisciplinaire, représenté entre autres par :

- du personnel soignant qualifié : IDE, aides-soignants et/ou AMP/AES, ASG, ergothérapeute ou psychomotricien ;
- du personnel socio-éducatif pour l'animation et l'accompagnement: auxiliaire de vie sociale, animateur géronto-sportif ;
- un psychologue.

Du personnel administratif et du personnel en charge de l'entretien des locaux et également à prévoir.

Une convention de mise à disposition de personnel par une association ou une autre structure pourra être envisagée.

L'équipe devra être en capacité d'investir le travail partenarial en lien avec les autres intervenants en amont et en aval de l'accompagnement.

La description des postes de travail ainsi que l'organigramme devront être précisés dans l'avant-projet d'établissement.

Le candidat veillera à la diffusion et au partage des bonnes pratiques professionnelles au sein de l'équipe, en incluant la mise en place d'un plan de formation adéquat.

Les dispositions salariales applicables aux personnels seront détaillées.

Le candidat devra produire un dossier relatif à l'ensemble du personnel comprenant :

- le tableau des effectifs par catégorie professionnelle (nombre, ETP et ratio) en distinguant les intervenants extérieurs par type de section tarification ;
- le coût salarial des différents postes ;
- un planning type ;
- un plan de formation continue.

4.3.3 Les coopérations et partenariats

Le projet devra distinguer les partenariats obligatoires, les décrire et analyser les obligations réciproques afin de favoriser la complémentarité et de garantir la continuité de la prise en charge, et ce afin de fluidifier le parcours de santé.

L'intégralité des éléments de coopération (convention, lettre d'intention, protocole, etc.) devra être jointe au projet.

L'accueil de jour doit s'intégrer dans un système coordonné de soins et d'aides afin d'assurer le suivi de la personne avec le médecin traitant et en concertation avec les professionnels.

4.4 Exigences architecturales et environnementales

Les bâtiments qui abriteront le futur AJ itinérant devront répondre aux normes réglementaires régissant le fonctionnement des établissements d'hébergement de type J ou toutes autres normes relatives aux établissements recevant du public (ERP) en vigueur à la date du dépôt du dossier.

Le projet devra s'inscrire dans une démarche de qualité environnementale, se traduisant notamment par la mise en place de dispositifs de réduction des consommations énergétiques.

Le promoteur devra joindre au dossier, les lettres d'intention des propriétaires des lieux pour une mise à disposition des locaux.

Pour faciliter la circulation, le plain-pied est recommandé, l'accessibilité aux personnes handicapées doit être prévue. La modularité des locaux est à privilégier afin d'adapter la structure à l'évolution des besoins et d'aider à la surveillance ; le personnel doit avoir une vue d'ensemble sur la structure.

La conception générale doit concilier le besoin de sécurité et la nécessité d'offrir aux personnes âgées un environnement dont l'ambiance s'apparente à celui d'un cadre de vie ordinaire.

Pour chaque implantation, le projet devra préciser le lieu d'implantation et décrire les locaux envisagés (plans et surfaces). Les locaux devront permettre de proposer des activités adaptés, un lieu de repos si nécessaire, des sanitaires avec une douche et un lieu de repas.

Les espaces collectifs concourent à maintenir des liens sociaux et permettent à des personnes extérieures une bonne fréquentation de l'établissement. Le traitement de ces espaces doit favoriser la convivialité, concourir à améliorer le confort et la qualité de vie des résidents.

4.5 Organisation des transports

Le promoteur devra organiser le dispositif de transport adapté de son choix :

- par une organisation interne du transport permettant d'assurer un service de qualité ;
- par une convention avec un transporteur garantissant la qualité de l'accompagnement de la personne concernée.

À noter que pour les familles qui assurent elles-mêmes le transport, les frais de transport seront déduits des frais journaliers (acquittés par l'usager), sur la base d'un tarif arrêté au niveau national.

Le versement des forfaits journaliers de transport par l'autorité de tarification est subordonné à la mise en œuvre d'une solution de transport adaptée aux besoins des usagers qui fréquentent l'accueil de jour. Dans le cas où l'accueil de jour organise, directement ou par l'entremise d'un prestataire, une solution de transport adaptée, les familles ne font pas l'objet d'un remboursement à ce titre. À défaut d'une telle organisation, le gestionnaire de l'accueil de jour rembourse aux personnes accueillies ou à leurs familles les frais de transport qu'elles supportent, dans la limite du forfait journalier de transport mentionné au V de l'article D.312-9 du CASF. L'article 2 du décret du 29 septembre 2011 a ainsi élargi et assoupli les modalités de prise en charge des frais de transport en accueil de jour.

4.6 Cohérence budgétaire

Le dossier devra fournir :

- le plan pluriannuel d'investissement sur 5 ans ;
- l'État Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) correspondant à la première année de fonctionnement ;
- le Plan Global de Financement Pluriannuel (PGFP) sur 5 ans.

Les tarifs journaliers prévisionnels seront communiqués, distinguant le coût hébergement du coût dépendance et les variations éventuelles entre les différents types de population.

4.6.1 Les modalités de financement

L'activité de la structure sera financée de la façon suivante :

pour la partie « soins » le coût de référence à la place est de :

- 10 906 euros pour un accueil de jour rattaché à un EHPAD, soit 65 436 € pour 6 places
- 10 407€ pour un accueil de jour autonome, soit 62 442 € pour 6 places.

Soit un total maximal prévisionnel pour la section soins, en année pleine et à l'ouverture de la structure, de 65 436 €

Concernant les sections hébergement et dépendance, les charges totales ne devront pas dépasser un montant de 60 000,00 €, soit un coût/place de 10 000,00 €.

Dans le cadre d'un accueil de jour adossé à un EHPAD le cout du transport est imputé à 100% sur la section soins. Dans le cadre d'un accueil de jour autonome, il est imputé à 70 % sur le forfait soins et 30% sur la dépendance

4.6.2 Informations sur le financement

Les dépenses relatives à la rémunération des infirmiers, des psychomotriciens et des ergothérapeutes relèvent des charges afférentes aux soins ainsi que 70% de la rémunération des aides-soignants et des aides-médico-psychologiques. Les 30% restants sont compris dans les charges afférentes à la dépendance ainsi que la rémunération du psychologue. Enfin, la rémunération de l'animateur géronto-sportif relève des charges afférentes à l'hébergement.

5 Durée d'autorisation

L'autorisation sera délivrée pour une durée de 15 ans et sera soumise aux obligations réglementaires en vigueur.

Conformément à la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, l'établissement est soumis à l'obligation de signer un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) selon le calendrier arrêté conjointement entre le Département des Hautes-Alpes et l'ARS PACA.

ANNEXE 1

CRITERES DE SELECTION

Thèmes	Critères de jugement des offres	Coefficients de pondération	notes de 0 à 4 *	Total
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT Notation sur 52 points	Pertinence du projet vis à vis des besoins identifiés sur le territoire déterminé.	3		12
	Pertinence du projet d'établissement vis-à-vis de la catégorie de public et de ses besoins.	2		8
	Cohérence des accompagnements et interventions avec les objectifs et les missions d'un accueil de jour.	2		8
	Adéquation de la composition de l'équipe pluridisciplinaire avec le profil des usagers et les objectifs d'accompagnement.	2		8
	Adéquation des moyens matériels (locaux, véhicules, etc.) aux objectifs et aux missions de l'établissement.	2		8
	Respect des modalités de mutualisation énoncées dans le cahier des charges.	2		8
QUALITE DU PROJET D'ACCOMPAGNEMENT Notation sur 24 points	Mise en œuvre et suivi du projet individuel (au regard des capacités, des besoins et attentes des personnes accueillies).	2		8
	Respect des droits des usagers (mise en place des outils de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002).	3		12
	Modalités de pilotage de la démarche d'amélioration continue de la qualité.	1		4
MODALITES DE COORDINATION, COOPERATION ET PARTENARIAT Notation sur 16 points	Intégration de l'établissement dans un réseau coordonné de prise en charge (sanitaire, médico-social, social).	2		8
	Formalisation des coopérations et partenariats avec les acteurs du territoire.	2		8
FINANCEMENT ET EFFICIENCE DU PROJET Notation sur 36 points	Cohérence financière du budget prévisionnel de fonctionnement au regard du projet ainsi que des modalités de mise en œuvre proposées au regard des moyens.	3		12
	Respect des coûts moyens à la place	3		12
	Dispositifs et moyens mise en œuvre dans le cadre de l'optimisation des coûts (mutualisation des moyens).	3		12
CAPACITE DE MISE EN ŒUVRE Notation sur 20 points	Expérience du promoteur dans le secteur médico-social.	2		8
	Capacité du promoteur à respecter les contraintes du cahier des charges (délais de mise en œuvre, disponibilité des locaux, date d'ouverture, plan de recrutement des équipes, montée en charge du service...).	3		12
Total		37		/ 148

*barème de notation :

0 : élément non renseigné ou inadapté

1 : élément très peu renseigné

2 : élément renseigné mais très général et peu adapté

3 : élément renseigné et adapté au regard des spécifications techniques

4 : élément renseigné, détaillé et très adapté au regard des spécifications techniques